



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 30 aout 2021

Présidence : M. BASTGEN Patrick

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, GUILLOT Michel, FREMONT Fabrice,
REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2021 est adopté sans remarque.

2 - CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2021 - 2022

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut			
Pour la saison 2021 - 2022			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	
A.C. AMBOISE	X		Non demandée
A.F. BOUCHARDAIS	X		1 pour l'équipe D3
F.C. GATINE CHOISILLES		X	2 pour l'équipe D2
ET. S GENILLE	X		1 pour l'équipe D3
FC2M	X		1 pour l'équipe D2
LOCHES AC		X	1 pour l'équipe D2 1 pour l'équipe U18 F
US MONTBAZON	X		1 pour l'équipe D3
F.C. VAL DE CISSE	X		1 pour l'équipe D3
AV PARCAY-MESLAY F	X		Non demandée
ET.S. POUZAY	X		Non demandée
REIGNAC CVI	X		Non demandée
F.C. LOIRE ET VIGNE	X		1 pour l'équipe D3
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X		Aucune
AS TOURS SUD	X		1 pour l'équipe D3
RC VAL SUD TOURAINE		X	1 pour l'équipe D4 1 pour l'équipe D5
A.S. VALLEE DU LYS	X		1 pour l'équipe D4
F.C. VERETZ AZAY LARCA Y		X	2 pour l'équipe D2

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 27 Aout 2021 (1^{er} tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN



Président